

Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence

Établissement public industriel et commercial

Délibération : octroi de la Prime Partage de la Valeur « PPV » au personnel salarié de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF)

Membres en exercice : 21 Présents : 18 (14 titulaires - 4 suppléants) Votants : 17 (14 titulaires – 3 suppléant – pouvoir)	Délibération n° 2023-10-26/04
--	--

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre, à quinze heures, le Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence s'est réuni au Mas de Tassy à Tourrettes

Titulaires présents : Jacques Berenger, Camille Bouge, Mylène Christine, Rachel David, Sylvie Fiorucci, Michel Fleury, Jean-François Gombault, Serge Lebovitz, Claudette Mariet, Bernard Montagne, Galina Navodnitchaia, Michèle Perret, René Ugo, Bernard Vial.

Titulaires excusés : Rose Allongue, Eric Brunel, Patrick Damoulakis, Olivier Faron, Marie-Josée Mankaï

Suppléants présents avec droit de vote : Cynthia Aime-Sfilio, Brigitte Badet, Régine Grondin

Suppléants présents invités : Florence Vajda

Suppléants excusés : Didier Pille

Pouvoirs :

Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal avec voix consultative : Xavier Bouniol.

Invitées : Cassandra Ouazzar-Sérafim, Sylvie Martini et Cécile Roiron.

- Vu la délibération de la Communauté de communes n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe ;
- Vu la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence par la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- Vu la délibération n°2016-10-6/1 approuvant les statuts de l'office de tourisme intercommunal et la délibération n°2022-06-22/01 approuvant la modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence ;
- Vu la délibération n°2021-01-25/1 approuvant la convention d'objectifs entre la Communauté des communes du Pays de Fayence et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 et la délibération n°2022-06-22/02 approuvant son avenant n°1 ;
- Vu la délibération n°2022-05-10/3 renouvelant Xavier BOUNIOL directeur de l'OTIPF ;
- Vu l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
- Vu l'instruction relative aux conditions d'exonération de la prime partage de la valeur prévue par l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Délibération n° 2023-10-26/04

L'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat crée un nouveau dispositif de prime exonérée.

Le Comité de direction est appelé à autoriser le directeur à verser une Prime Partage de la Valeur « PPV » d'un montant de 1.000 euros (la loi autorise un maximum de 3.000 euros) au personnel lié à l'entreprise par un contrat de travail à la date du 31 décembre 2023 à savoir :

- les salariés de droit privé liés par un contrat de travail à cette date
- les agents liés par un contrat de droit public à cette date
- les fonctionnaires détachés dans l'EPIC à cette date

Cette prime PPV sera versée sur la paye du mois de décembre 2023, selon des modalités précisées dans la décision unilatérale annexée à la présente délibération.

Au 31/12/2023, l'effectif prévisionnel est de 13 agents.

Le Comité de direction,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le montant et le versement de la prime « PPV » au personnel salarié de l'OTIPF présent au 31 décembre 2023

Valide le projet de décision unilatérale sur la prime partage de la valeur 2023 (annexe)

Autorise le Directeur et le comptable de la Trésorerie à verser la prime « PPV » sur la paye du mois de décembre 2023 au personnel salarié de l'OTIPF dont le directeur

Le Président,
René UGO



Décision unilatérale relative à la prime de partage de la valeur

Préambule :

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat permet de verser une prime dite « prime de partage de la valeur » qui, sous certaines conditions, bénéficie d'exonérations fiscales et sociales.

La présente décision a pour objectif de faire bénéficier les salariés de cette prime au titre de l'année 2023 afin d'améliorer leur pouvoir d'achat.

A cet effet, il est inséré dans la présente décision des dispositions portant notamment sur :

- le montant de la prime ;
- les salariés concernés ;
- les modalités de versement.

Article 1 : Champ d'application

La présente décision s'applique au sein de l'Office de tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF).

Article 2 : Bénéficiaires

La décision de l'entreprise s'applique à l'ensemble du personnel lié à l'entreprise par un contrat de travail à la date du versement de la prime, à savoir :

- les salariés de droit privé liés par un contrat de travail à cette date ;
- les agents liés par un contrat de droit public à cette date ;
- les fonctionnaires détachés dans l'EPIC à cette date.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime de partage de la valeur est de 1 000 euros.

KB.



Le montant de la prime tel que fixé précédemment est proratisé en fonction :

- De la durée de présence effective au cours des douze mois précédant le versement de la prime. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du Code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective (sont notamment visés les congés au titre de la maternité, de la paternité et de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant, ainsi que des congés d'éducation parentale, de présence parentale, ou pour enfant malade.) ;
- Et de la durée du travail prévue au contrat de travail rapportée à un temps complet.

Article 4 : Date de versement

La prime sera versée en une seule fois avec la paie du mois de décembre 2023.

Article 5 : Principe de non-substitution

La prime versée aux bénéficiaires en application de la présente décision ne peut se substituer à :

- Aucuns éléments de rémunération versés par l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage ;
- Des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

Article 6 : Consultation du CSE

Le contenu de la présente décision a fait l'objet d'une consultation préalable du CSE lors de la réunion en date du 19 octobre 2023.

Article 7 : Prise d'effet de la décision

La présente décision qui prend effet à compter de sa signature n'est valable que pour le versement de la prime au titre de l'année civile 2023.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera affichée sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Fayence le 26 octobre 2023

Pour l'Office de tourisme Intercommunal du Pays de Fayence

Xavier BOUNIOL, directeur

